

PLAN LOCAL D'URBANISME

02U22

Rendu exécutoire le

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Mars 2022

0

PLU approuvé le 12 Juin 2013 - Etude réalisée par ARVAL Urbanisme

Modification n°1 - APPROBATION - Dossier annexé
à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)



2022-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u> :	07/01/2022	<u>Nombre de Conseillers</u> :	En exercice :	14
<u>Date d'affichage</u> :	07/01/2022		Présents :	10
<u>Date de réunion</u> :	20/01/2022		Votants :	14

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison Commune, sous la présidence de Monsieur Franck GILLET, Maire de Vaumoise.

Etaient présents : Monsieur Franck GILLET, Monsieur Franck TROCCHIA, Monsieur Patrick MORVILLIER, Madame Christine VAROTEAUX, Monsieur Laurent FEUGUEUR, Madame Eloïse PEYLE, Monsieur Frédéric FABRY, Madame Sonia TAVARES, Madame Oualifa DUCRET, Madame Carole HATILIP.

Etaient absents représentés : Madame Angélique FABRY représentée par Monsieur Frédéric FABRY, Monsieur Thomas DI LORETO représenté par Madame Eloïse PEYLE, Monsieur Nicolas ROBERT représenté par Madame Oualifa DUCRET, Monsieur Adelino TAVARES représenté par Madame Sonia TAVARES.

Monsieur Laurent FEUGUEUR est élu secrétaire de séance.

Délibération n°22-02

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - AGRANDISSEMENT DE LA COMMUNE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37 et L 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n°1 du PLU :

- La modification n°1 du plan local d'urbanisme vise à :
 - Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUm située derrière l'école ;
 - Etudier la possibilité de délimiter des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle destinés à recevoir une construction à usage d'habitation sur des propriétés qui ne sont plus impactées par la circulation sur l'ancienne RN2 (aujourd'hui déviée) ;
 - Rendre possible l'ajout d'autres points de portée réglementaire à cette modification n°1 du PLU, points qui pourraient être mis en évidence au cours des études.

Monsieur le Maire précise que, suivant les dispositions de l'article L153-38 du code de l'urbanisme, il convient, par délibération motivée du conseil municipal, de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm délimitée au PLU actuel, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone qui, si elle n'est pas ouverte à l'urbanisation avant le 11 juin 2022, nécessitera une révision complète du PLU pour le faire.

Monsieur le Maire propose les éléments de justification suivants :

- Depuis l'entrée en vigueur du PLU (juin 2013), plusieurs opérations nouvelles d'habitat ont été réalisées dans les zones déjà urbanisées de la commune soit sous forme de logements collectifs, soit sous forme de logements individuels (en particulier sur le secteur de l'ancien haras, rue des Moulin) répondant en cela à l'objectif de densification de la trame urbaine existante avant de consommer des emprises à usage agricole ou des emprises naturelles. Aujourd'hui, au sein des zones urbaines existantes dans lesquelles le logement est admis, les possibilités de réaliser de nouvelles opérations d'habitat sont de plus en plus limitées rendant donc nécessaires l'ouverture à l'urbanisation de la seule zone à urbaniser prévue au PLU afin de pouvoir répondre correctement aux besoins en logements à l'horizon 2030.
- En effet, malgré la réalisation de plus de près d'une trentaine de nouveaux logements sur la période 2013 - 2019, le nombre d'habitants stagne (1050 habitants en 2013 et 1070 habitants en 2019, population totale) selon les chiffres communiqués par l'INSEE (suivant les dernières données exploitables). Il est utile de rappeler que pour maintenir à minimum, le nombre d'habitants recensés à ce jour, il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements afin de répondre au besoin de desserrement des ménages (baisse régulière du nombre moyen d'occupants par logement qui est passé de 2,75 à 2,63). Le solde migratoire est devenu négatif entre 2013 et 2018. Ainsi, les différentes possibilités d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées, notamment par densification du tissu urbain, par mutation ou transformation de bâtiments existants, par renouvellement des occupants dans les logements existants, ne garantissent pas un apport régulier et suffisant de population sur la commune au regard notamment des objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en juin 2013 : jusqu'à 82 logements supplémentaires (résidences principales) ramenés à 66 logements en tenant compte de l'opération de la rue des Jardins en cours d'achèvement au moment de l'élaboration du PLU, sur la période 2013 - 2025. Ce chiffre de 66 logements ne sera pas manifestement pas atteint sans ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUm délimitée au plan. En outre, cette zone prévoit également une emprise nécessaire à l'extension des équipements publics notamment scolaires et périscolaires qu'il convient d'anticiper dès à présent.
- Il est donc proposé d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUm située derrière l'école. La modification n°1 du PLU visera donc à l'inscription en zone 1AUm de cette emprise figurant actuellement en zone 2AUm au plan, à revoir le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisant les modalités attendues par la commune de l'urbanisation de ce secteur, à définir des règles sur cette nouvelle zone 1AUm.


Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (11 voix pour et 3 voix contre) :

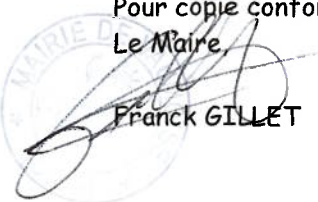
D'une part de

valider les motivations avancées permettant de justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm figurant au PLU avant modification n°1.

D'autre part de

- 1- donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme
- 2- charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification
- 3- donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du plan local d'urbanisme
- 4- inscrire au budget de l'exercice 2022 chapitre destinés au financement des dépenses afférentes

Envoyé en préfecture le 26/01/2022
Reçu en préfecture le 26/01/2022
Affiché le 
ID : 060-216006528-20220120-220202-DE

Pour copie conforme,
Le Maire,

Franck GILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

8 avril 2022

N° E22000039 /80

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – Urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 28 mars 2022, la lettre par laquelle le maire de Vaumoise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Vaumoise.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Binand, vice-président, à l'effet de prendre les décisions relatives aux commissaires enquêteurs et aux commissions d'enquête.

DECIDE

Article 1 : M. Jacques Nicolas, chef d'agence de société de manutention en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Vaumoise et à M. Jacques Nicolas.

Fait à Amiens, le 8 avril 2022.

Le vice-président,



C. Binand



VAUMOISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'OISE – Arrondissement de SENLIS – Canton de CREPY EN VALOIS
Commune de VAUMOISE

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1555ARRETE

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-37 (article L 123-13 jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 8 avril 2022 Désignant Monsieur NICOLAS Jacques en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ; en cas d'empêchement, un Commissaire Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu les avis des différents services auxquels le projet de modification a été notifié ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'un mois (31 jours), à compter du mardi 3 mai 2022 sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Monsieur Jacques NICOLAS exerçant la profession de Chef d'agence de société en retraite a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Mme la présidente du tribunal administratif.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant 31 jours consécutifs du mardi 3 mai 2022 au jeudi 2 juin 2022 inclus jusqu'à 18 h, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante (celle de la mairie). Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : secretariatmairie@vaumoise.fr

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : <https://www.cc-paysdevalois.fr/votre-communaute-de-communes/le-territoire/vaumoise/>

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Il les recevra à la mairie, les

- Mardi 3 mai 2022 de 9 h à 11 h,
- Jeudi 12 mai 2022 de 16 h à 18 h,
- Samedi 21 mai 2022 de 10 h à 12 h.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au Préfet, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Aisne Nouvelle

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2^{ème} insertion.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé:

- au commissaire enquêteur,
- au préfet ou sous-préfet.

Fait en mairie, le 15 avril 2022

Le Maire,

Franck GILLET

